

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-LOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 31 mars 2023

N° 2023 - 13

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Date de la convocation
le 24/03/2023

Date d'affichage
le 24/03/2023

Objet de la délibération 2023-13 :
Participation de la commune à
l'école de la Calandreta Velava –
Père Cardenal

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le **05 AVR. 2023**

et publication ou notification

du **05 AVR. 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le 31 mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BERAUD Jean-Yves, BARRET Denis, BOYER Joseph, COSME Vincent, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, Mesdames DELMAS Marie-Claude, FELGINES Florence FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Excusés : Madame CHACORNAC Emmanuelle qui a donné procuration à Madame FELGINES Florence, Madame JAMMES Sandrine qui a donné procuration à Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine, Monsieur GUILHOT Stéphane qui a donné procuration à Monsieur JACQUES Cyrille, Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Monsieur BERAUD Jean-Yves.

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine secrétaire de mairie/DGS.

Madame FOURNET-FAYARD Marjolaine a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente la demande de l'association Calandreta Velava – Père Cardenal concernant un forfait scolaire communal pour des élèves de la commune fréquentant cette école.

Le conseil municipal, après délibération, note l'absence de justificatifs précis concernant les frais liés à la scolarisation des élèves de la Calandreta Velava, et précise d'autre part que la commune ne participe pas à la scolarisation d'élèves allant dans des établissements hors commune, qu'ils soient publics ou privés et hors les classes spécialisées pour enfants handicapés.

Notamment la commune de SANSSAC n'est pas sollicitée par la ville du PUY pour les enfants fréquentant des écoles publiques sur la commune du PUY en VELAY.

La commune qui a vu supprimer par l'Inspection Académique une classe alors que seuls 3 ou 4 élèves manquaient pour obtenir le seuil de son maintien ne souhaite en aucune façon favoriser la dispersion des enfants de la commune et favoriser une nouvelle fermeture de classe

AR Prefecture

043-214302333-20230331-2023_13-DE
Reçu le 05/04/2023

Pour :	0	
Abstentions :	5	CHACORNAC FELGINES JAMMES GIRAUD MAZOYER
Contre :	9	

Fait et délibéré, le 31 mars 2023,
 Au registre sont les signatures pour copie conforme



Le Maire,

BERAUD Jean-Yves

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20230331-2023_13-DE
 Reçu le 05/04/2023